Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 287 753 du 19 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. PICARD
Place Flagey, 7
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 novembre 2022.

Vu le titre I^er^ *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Par courrier du 31 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et l'a complétée le 14 décembre 2009. Le 23 mars 2011, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°226 942 du 1^er^ octobre 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Le 11 août 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'a complétée le 14 octobre 2011. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de

quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°229 893 du 5 décembre 2019 du Conseil.

1.3 Le 9 octobre 2020, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 16 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressée joint à la présente demande (une copie de) son passeport ghanéen n°[…] qui était valable du 15.04.2008 au 14.04.2018. Cependant, ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort du rapport d'analyse de la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents) en date du 16.11.2022 que le passeport produit par l'intéressée est un faux ; la zone MRZ ne correspond pas aux critères ICAO et comprend de nombreuses erreurs (Sur base de cette copie, nous ne pouvons déterminer le type de faux mais celui-ci est à considérer comme tel).

Force est de constater que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges. La constation [sic] d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demane [sic] sur base du principe « fraus omnia corrumpit ».

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (CE, arrêt 213.308 du 17.05.2011) ».

1.5 Le 19 septembre 2022, la fille mineure de la requérante et le père de celle-ci ont été autorisés au séjour temporaire d'un an sur base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2022, ils ont été mis en possession d'une « carte A » les autorisant au séjour jusqu'au 2 décembre 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, § 2, et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration », du « devoir de minutie » et du « principe *audi alteram partem* », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, intitulée « violation du principe de motivation formelle », la partie requérante argue, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, que « [l]'article 9*bis*, §1, de la loi du 15 décembre 1980, subordonne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. En premier lieu, la décision attaquée motive sa décision en avançant que « *la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis* ». De même, l'arrêt du Conseil d'État du 17 mai 2011, n°213.308, est invoqué par la partie adverse. Cet arrêt prévoit que la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est subordonnée à la production d'un document d'identité. Dans le cas d'espèce ayant donné lieu à cet arrêt, aucun document d'identité n'avait été produit par le demandeur. Cette motivation et la référence à l'arrêt du Conseil d'État qu'elle comporte n'est pas pertinente, puisqu'à la différence de l'espèce citée par la partie adverse, un document d'identité a bien été produit en dans [*sic*] la présente occurrence. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse. […] La partie adverse considère ensuite que le passeport produit par la requérante est un faux. Elle se réfère à cet égard à un rapport d'analyse de la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office centrale [*sic*] pour la répression des faux documents) en date du 16.11.2022. La partie adverse ne joint pas ce rapport à la décision attaquée. Elle précise encore que « *la zone MRZ ne correspond pas aux critères ICAO et comprend de nombreuses erreurs (Sur base de cette copie, nous ne pouvons pas déterminer le type de faux mais celui-ci est à considérer comme tel)* ». Elle estime ensuite que la constatation d'un acte

frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ». La simple référence à un rapport non joint à l'acte attaqué, ainsi qu'une motivation aussi vague et imprécise que celle de l'acte, ne répond assurément pas à l'obligation de motivation formelle. […]. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, une motivation par référence peut être admissible si elle respecte plusieurs conditions.
[-] En premier lieu, il doit ressortir de la motivation de l'acte que son auteur s'approprie les conclusions du document préparatoire auquel il est fait référence. D'abord, la requérante ne peut comprendre ce que la partie adverse entend par « *Zone MRZ* » ou « *critères ICAO* ». Elle ne saurait être considérée comme comprenant le jargon administratif usité par la partie adverse. La phrase contenue dans l'acte selon laquelle « *la zone MRZ ne correspond pas aux critères ICAO et comprend de nombreuses erreurs (Sur base de cette copie, nous ne pouvons pas déterminer le type de faux mais celui-ci est à considérer comme tel)* » démontre explicitement que la partie adverse ne s'approprie pas les motifs contenus dans le document préparatoire auquel il est fait référence. La partie adverse admet elle-même ne pas pouvoir « *déterminer le type de faux* » mais devoir considérer le document comme tel. Le référence au fait que la « *zone MRZ ne comprend* [*sic*] *pas aux critères ICAO* » ne permet pas plus de comprendre le raisonnement et laissent [*sic*] en suspens les questions de savoir quels sont ces critères et, parmi ceux-ci, lesquels ne sont pas remplis. L'assertion selon laquelle « *la zone MRZ* (…) *et comprend de nombreuses erreurs* » ne répond pas non plus au prescrit de la motivation formelle.
[-] En deuxième lieu, les documents auxquels il est fait référence doivent eux-mêmes répondre aux exigences de motivation formelle et ne peuvent reposer sur une formule stéréotypée. Il n'est pas possible de s'assurer du respect de cette condition, le document auquel l'acte renvoi [*sic*] étant inconnu de la requérante.
[-] En troisième lieu, il faut que le destinataire de l'acte ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment de la notification de la décision administrative proprement dite, soit qu'il soit reproduit dans l'acte, soit qu'il soit annexé à celui-ci. Cette condition n'est pas respectée, la requérante n'ayant nullement reçu le rapport auquel renvoie l'acte attaqué. Il découle de ce qui précède que l'acte attaqué viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Le caractère faux du passeport n'étant pas établi, la partie adverse ne peut pas se fonder sur cet élément pour juger que la demande peut être refusée sur base du principe « *fraus omnia corrumpit* ». La requérante ajoute que le premier juge de la validité d'un passeport est évidemment l'autorité qui l'a délivré. Or, on a vu que l'ambassade du Ghana a renouvelé le passeport de la requérante sur base de l'ancien passeport, prétendu faux par [la partie défenderesse], mais que l'autorité délivrante dudit passeport ne considère nullement comme un faux[.] […] Il ressort des travaux parlementaires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette condition, que celle-ci a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger et « *d'éviter qu'un titre de séjour ne "[serve]* [*sic*] *à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* ». En considérant que la production du passeport de la requérante ne suffit pas à prouver son identité, la partie adverse viole cette disposition. Elle se fonde sur une exception non prévue par la législation (à savoir le caractère faux du passeport), et sur base d'une allégation non fondée, pour rejeter la demande[.] Dans ces conditions, la partie adverse viole l'article 9*bis* de la loi 15 décembre 1980 ».

2.3 Dans une seconde branche, intitulée « violation du [« principe *audi alteram partem* »] », la partie requérante fait valoir que « [l]a partie adverse n'a pas invité la requérante à présenter ses observations quant au caractère faux de son passeport. S'apprêtant à prendre une mesure grave à l'égard de l'administré [*sic*], elle en avait pourtant le devoir, en application du [« principe *audi alteram partem* »]. Il en va d'autant plus ainsi que l'administration adopte sa décision négative sur le fondement d'éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande. La requérante ne pouvait se douter, au moment de la soumission de sa demande le 9 octobre 2020, que la partie adverse considérerait son passeport comme faux, pour la simple raison que ce passeport n'est pas un faux et que rien ne présageait qu'elle soutiendrait qu'il s'agit d'un faux document. Il en va d'autant plus ainsi que lors des précédentes demandes la partie adverse n'a pas raisonné de la sorte. Une invitation de l'administration à présenter ses observations aurait permis à l'administré [*sic*] de faire valoir certains éléments qui démontrent que le précédent passeport de la requérante, annexé à la demande de séjour, n'est pas un faux. En effet, l'ambassade du Ghana, qui avait déjà délivré le précédent passeport de la requérante, a délivré, en février 2022, un nouveau passeport à celle-ci. Ainsi que l'indique ce nouveau passeport, l'ambassade du Ghana a pris en compte le précédent passeport, annexé à la demande d'autorisation de séjour, pour effectuer le nouveau passeport. Ceci prouve qu'il ne s'agit pas d'un faux. Le [« principe *audi alteram partem* »] est violé ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n°12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « devoir de minutie », et en quoi cette décision procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.1.3 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1er de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.
La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :
- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par cette disposition.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant introduit l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au térritoire [*sic*], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après : la circulaire du 21 juin 2007) fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte

d'identité nationale ». Par ailleurs, cette circulaire, si elle n'a pas de valeur contraignante vis-à-vis de la requérante, guide et, dans la mesure où elle a été publiée, lie la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de sorte que dans le cadre d'un contrôle de légalité de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de l'écarter.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 Le Conseil observe en l'espèce que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.3 en se fondant sur la considération que « *[l]'intéressée joint à la présente demande (une copie de) son passeport ghanéen n°[…] qui était valable du 15.04.2008 au 14.04.2018. Cependant, ce passeport ne peut être accepté. De fait, il ressort du rapport d'analyse de la Direction centrale de la police technique et scientifique (Office central pour la répression des faux documents) en date du 16.11.2022 que le passeport produit par l'intéressée est un faux ; la zone MRZ ne correspond pas aux critères ICAO et comprend de nombreuses erreurs (Sur base de cette copie, nous ne pouvons déterminer le type de faux mais celui-ci est à considérer comme tel). Force est de constater que l'intéressée a tenté de tromper les autorités belges. La constation [sic] d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demane [sic] sur base du principe " fraus omnia corrumpit* " ». Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3 En effet, s'agissant des critiques formulées dans la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de cet extrait, que la motivation de la décision attaquée procède d'une motivation par référence dès lors que la partie défenderesse se réfère à un rapport de l'Office central pour la répression des faux documents de la Direction centrale de la police technique et scientifique du 16 novembre 2022, ayant comme référence […].

En l'occurrence, la question qui se pose donc est celle de savoir si cette motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document […] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 […]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif […]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui […], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif […]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible […]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure […] mais elle ne peut en principe être postérieure […]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », *in* P. JADOUL et S. VAN DROOGHENBROUCK (coord.), *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 44-45). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., 2 octobre 2001, n° 99.353 ; C.E., 13 septembre 2007, n° 174.443 ; C.E., 25 juin 2009, n° 194.672 ; C.E., 21 octobre 2014, n° 228.829 ; C.E., 19 mars 2015, n° 230.579 ; C.E., 23 juin 2016, n° 235.212 ; C.E., 15 septembre 2016, n° 235.763 ; C.E., 14 mars 2017, n° 237.643 ; C.E., 27 octobre 2017, n° 239.682).

En l'espèce, il peut être considéré que le motif de la décision attaquée, susmentionné, satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. En effet, le rapport […] mentionne que :

« Objet : Type de document : Passeport / ordinaire
Nationalité du document : ghanéenne
Numéro du document : […]
Identité du titulaire : [nom et prénom de la requérante] - [date de naissance de la requérante]
Type de support examiné : copie
Classification : Faux – Contrefaçon -
Constatations :
Visuellement sur la copie du document analysé nous constatons les anomalies [suivantes :]
- La zone MRZ ne correspond pas aux critères ICAO et comprend de nombreuses ereurs [*sic*].
Sur base de cette copie, nous ne pouvons déterminer le type de faux mais celui-ci est à considérer comme tel.
Le présent rapport peut être utilisé dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ».

Il en résulte que le document auquel se réfère l'acte administratif est pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, de sorte que la première condition est remplie.

De plus, s'il n'a pas été joint à la décision attaquée, le Conseil estime, au vu de son contenu, que le motif figurant dans la décision attaquée consiste bien en un résumé de ce document. En effet, le motif de la décision attaquée permet à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a conclu que ce document doit être considéré comme un « *faux* », dès lors qu'elle a précisé que « *la zone MRZ ne correspond pas aux critères ICAO et comprend de nombreuses erreurs* ». Le fait que la décision attaquée n'indique pas en quoi consiste la « *zone MRZ* », ni les « *critères ICAO* » est sans pertinence à cet égard. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974). Il en résulte que la requérante a eu connaissance du contenu du document auquel il est fait référence de manière simultanée à la connaissance de l'acte lui-même et que la deuxième condition est remplie.

Enfin, il apparaît clairement que la partie défenderesse a fait sienne la position adoptée dans le rapport […] de l'Office central pour la répression des faux documents, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, de sorte que la troisième condition est remplie. Il s'ensuit que cette motivation de la décision attaquée, par référence au rapport […] de l'Office central pour la répression des faux documents, répond au prescrit de la loi du 29 juillet 1991.

3.2.4 Quant au nouveau passeport de la requérante délivré par l'ambassade du Ghana le 22 février 2022, force est d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

La partie requérante ne peut donc pas être suivie quand elle prétend qu'« [a]insi que l'indique ce nouveau passeport, l'ambassade du Ghana a pris en compte le précédent passeport, annexé à la demande d'autorisation de séjour, pour effectuer le nouveau passeport. Ceci prouve qu'il ne s'agit pas d'un faux ».

3.2.5 Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a constaté que le document produit par la requérante ne peut être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante allègue que le droit à être entendue de la requérante n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

À ce sujet, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard du document d'identité produit à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, son identité, tel que le prévoit l'article 9bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête un document qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat établit que le droit d'être entendue de la requérante n'a pas été violé par la partie défenderesse, d'autant plus que la date de la délivrance de ce document est antérieure à la décision attaquée.

Le Conseil estime, en outre, qu'il incombait à la requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10156).

3.3.2 Enfin, en ce que la partie requérante allègue que l'identité de la requérante n'a jamais été contestée par la partie défenderesse, le Conseil observe que cette circonstance – au demeurant à relativiser au vu de la teneur de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.1 – ne suffit pas à établir que la requérante se trouve dans le cadre des exceptions que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à la production d'un document d'identité, et n'est donc pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT